

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

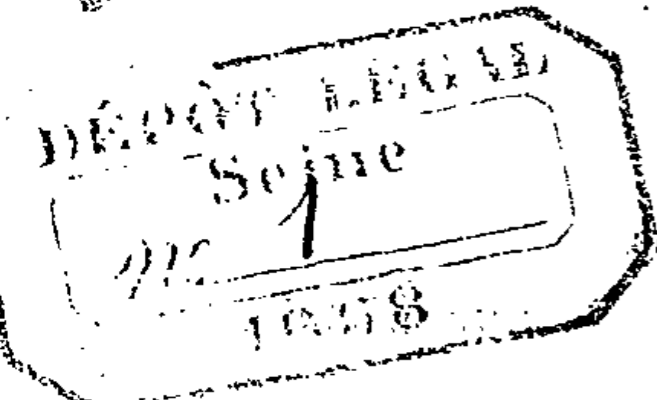
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 148.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

DÉCEMBRE 1867.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

Pages.

CIRCULAIRE N° 531. — 2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et le Danemark, le 27 mai 1867. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	392
LETTRES ordinaires.....	393 et 394
LETTRES chargées.....	394
ÉCHANTILLONS de marchandises.....	395
JOURNAUX, gazettes, ouvrages périodiques, livres, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.....	395
LETTRES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	396
DISPOSITIONS diverses.....	396 et 397
TEXTE du décret.....	397 à 401
Liste des bureaux de poste danois.....	401

CIRCULAIRE N° 532. — 3° DIVISION. — 2° BUREAU.

REBUTS. — Rebuts étrangers. — État 21 affecté à leur inscription.....	402 et 403
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	404
RECOMMANDATIONS au sujet de l'établissement, en fin d'année, de l'état supplémentaire des intérêts de cautionnement dus aux comptables.....	404 et 405
ERRATA à la nomenclature des bureaux de poste prussiens. (<i>Bull. mens.</i> n° 146.).....	405
RECOMMANDATIONS au sujet du gommage défectueux des timbres-postes. — Conversion de recettes simples en recettes composées.....	405 et 406
CONVERSION de bureaux de distribution en recettes simples.....	406
CONVERSION d'établissements de facteurs-boîtiers en bureaux de distribution.....	407
CRÉATION d'établissements de poste.....	408
SUPPRESSION d'établissements de poste.....	408 et 409
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	410
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	410
	411

BULL. MENS. N° 148. — 12^e VOL.

26

	Pages.
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois de janvier 1868.....	412 et 413
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur général n° 509.....	414 et 415
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	416

2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	417 à 419
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	419

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, de courage et de dévouement.....	420 et 421
--	------------

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 531.

2° DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK LE 27 MAI 1867. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, le 27 mai 1867, entre la France et le Danemark, une convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1^{er} février 1868.

§ 2. Les agents trouveront, pages 397 à 401 ci-après, le texte d'un décret, en date du 16 octobre 1867, concernant l'exécution de cette convention.

§ 3. Conformément à la convention du 27 mai 1867, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Danemark, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

- 1° Des lettres ordinaires ;
- 2° Des lettres chargées ;
- 3° Des échantillons de marchandises sans valeur vénale ;
- 4° Des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.

§ 4. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront, en outre, échanger avec les habitants de la Suède et de la Norvège, à découvert,

par l'intermédiaire des postes du Danemark, des correspondances de même nature que celles désignées dans le paragraphe précédent.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 5. Le port des lettres ordinaires qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour le Danemark et, à découvert, par l'intermédiaire des postes du Danemark, pour la Suède et la Norwége, et *vice versa*, pourra être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires.

Les taxes à percevoir sur les lettres échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et le Danemark, d'autre part, sont fixées, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, à 50 centimes ou 16 skillings, en cas d'affranchissement, et à 60 centimes ou 20 skillings, en cas de non-affranchissement.

Quant aux taxes à percevoir sur les lettres qui seront échangées entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Suède et la Norwége, d'autre part, à découvert, par la voie du Danemark, elles sont fixées, pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes, savoir :

1° Pour les lettres originaires ou à destination de Suède, à 80 centimes, en cas d'affranchissement, et à un franc, en cas de non-affranchissement ;

2° Pour les lettres originaires ou à destination de Norwége, à un franc, en cas d'affranchissement, et à 1 fr. 10 cent. en cas de non-affranchissement.

§ 6. Les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants du Danemark auront la faculté d'affranchir, au moyen de timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre. Les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies payeront une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie du Danemark pour la France présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

Les lettres échangées à découvert, par la voie du Danemark, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Suède et de la Norwége, d'autre part, pourront également être affranchies au moyen de timbres-postes en usage dans le pays d'origine ; mais, en cas d'insuffisance d'affranchissement, elles seront considérées comme non affranchies et traitées en conséquence.

§ 7. Il est entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres qui seront présentées au guichet pour être affranchies,

elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'instruction générale.

§ 8. Les lettres affranchies jusqu'à destination, conformément au paragraphe précédent, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou en timbres-postes, seront frappées, en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P D.

§ 9. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres postes français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots *Affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'instruction générale.

§ 10. Les bureaux d'échange danois appliqueront sur la suscription des lettres non affranchies originaires du Danemark qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France et l'Algérie les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'instruction générale (appendice n° 4).

LETTRES CHARGÉES.

§ 11. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppes et fermées au moins de deux cachets en cire fine, conformément à l'article 3 du décret du 16 octobre 1867.

§ 12. La somme à percevoir pour toute lettre chargée à destination du Danemark et de la Suède ou de la Norvège, par la voie du Danemark se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids ;

2° D'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 13. La perte d'une lettre chargée continuera à n'entraîner pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 10 de la convention du 27 mai 1867 et à l'article 10 du décret du 16 octobre 1867.

§ 14. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P D. et l'empreinte du timbre *chargé*.

§ 15. Toute lettre chargée qui aura été livrée à l'Administration des postes de France par l'Administration des postes de Danemark, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra être dirigée, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention, au dos de la lettre, du motif de ce renvoi.

Quant aux lettres chargées livrées primitivement par l'Administration des postes de France à l'Administration des postes du Danemark et adressées à des destinataires partis pour le Danemark, elles seront envoyées à cette dernière Administration par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 16. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Danemark et de la Suède ou de la Norwége par la voie du Danemark est fixée, en cas d'affranchissement, pour chaque paquet portant une adresse particulière et par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, savoir :

1° A 10 centimes pour les paquets à destination du Danemark ;

2° A 20 centimes pour les paquets à destination de la Suède ;

3° A 30 centimes pour les paquets à destination de la Norwége, sous la condition, toutefois, que les échantillons n'aient aucune valeur intrinsèque, vénale ou marchande ; qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions, ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 17. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte en encre rouge du timbre P D.

JOURNAUX, GAZETTES, OUVRAGES PÉRIODIQUES, LIVRES, BROCHURES, PAPIERS DE MUSIQUE, CATALOGUES, PROSPECTUS, ANNONCES ET AVIS DIVERS.

§ 18. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire ;

2° Être placés sous bandes ;

3° Être affranchis jusqu'à destination par les envoyeurs.

Ceux des objets ci-dessus désignés qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 19. La taxe d'affranchissement des objets mentionnés dans le paragraphe précédent sera perçue, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, s'ils sont à destination du Danemark ; à raison de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, s'ils sont à destination de la Suède ; et à raison de 30 centimes, s'ils sont à destination de la Norwége.

§ 20. Les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte en encre rouge du timbre P D.

LETTRES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 21. L'article 22 de la convention du 17 mai 1867 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux classes, comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'office de France à l'office de Danemark, et l'autre les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'office de Danemark. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées en Danemark, elles avaient été adressées en France directement.

§ 22. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées du Danemark sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange danois correspondants.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 23. Aux termes de l'article 5 du décret du 16 octobre 1867, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'office du Danemark à l'office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P D, seront exempts de tous droits et taxes à la charge des destinataires.

§ 24. Les correspondances à destination de l'Islande, du Groënland et des îles Féroë devront être affranchies jusqu'à Copenhague d'après le tarif applicable aux objets de même nature adressés en Danemark. Il ne pourra point être expédié de lettres chargées pour ces destinations.

§ 25. L'échange des correspondances entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Danemark aura lieu, savoir :

Du côté de l'Administration des postes de France, par les bureaux de Paris et de Lille et par les bureaux ambulants de Paris à Erquelines 1° et 2°, de Lille à Calais 1° et de Nancy à Forbach 1°.

Du côté de l'Administration des postes de Danemark, par le bureau ambulant des paquebots-poste danois affecté au transport des correspondances entre Korsøer et Kiel.

Les bureaux d'échange français comprendront dans leurs dépêches pour le bureau d'échange danois les correspondances à destination du Danemark et des pays auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, savoir :

Le bureau de Paris, les correspondances originaires de Paris;

Le bureau de Lille, les correspondances originaires d'Ascq, d'Armentières, de Bailleul, de Comines, de Cysoing, de Fournes-en-Weppe, d'Halluin, d'Haubourdin, de la Bassée, de Lannoy-du-Nord, de Lille, de Loos, de Marcq-en-Barœul, de Pont-à-Marcq, de Quesnoy-sur-Deule, de Roubaix, de Seclin, de Steenwerck, de Templeuve, de Tourcoing (Nord), de Carvin, de Courvières, d'Hénin-Liétard et de Lens (Pas-de-Calais);

Le bureau ambulant de Calais à Lille 1°, les correspondances originaires tant des bureaux qui lui adressent des dépêches que de l'Angleterre et des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire;

Le bureau ambulant de Nancy à Forbach 1°, les correspondances originaires des bureaux qui adressent des dépêches soit au bureau ambulant de Paris à Strasbourg 2°, soit au bureau ambulant de Nancy à Forbach 1°;

Le bureau ambulant de Paris à Erquelines 1° et 2°, les correspondances originaires du reste de l'Empire et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

§ 26. Les agents trouveront, page 401 ci-après, une nomenclature des bureaux danois.

§ 27. Une nouvelle édition du tarif général n° 1185 devant être publiée prochainement, les agents n'auront pas à se préoccuper des corrections que donneraient lieu de faire sur ce document les dispositions de la présente circulaire.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du deuxième alinéa de l'article 276 : § 5 de la circul. n° 531, Bull. mens. n° 148.

En marge du septième alinéa de l'article 408 : § 5 de la circul. n° 531, Bull. mens. n° 148.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE DANEMARK, LE 27 MAI 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et le Danemark le 27 mai 1867;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les taxes à percevoir par l'Administration des postes pour l'affranchissement, jusqu'à destination, tant des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises sans valeur vénale, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination du Danemark, que des objets de même nature qui seront également expédiés de la France et de l'Algérie, par la voie du Danemark, à destination de la Suède et de la Norvège, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des correspon- dances.	NATURE des correspondances.	CONDITION de l'affranchis- sement.	LIMITE de l'affranchis- sement.	TAXE d'affranchissement à percevoir	
				pour chaque lettre et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	pour chaque paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés et par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
				fr. c.	fr. c.
Danemark..	Lettres ordinaires.....	Facultatif..	Destination.	0 50	"
	Lettres chargées.....	Obligatoire.	Idem.....	(1)	"
	Échantillons de marchan- dises et imprimés.....	Idem.....	Idem.....	"	0 10
Suède (2) ..	Lettres ordinaires.....	Facultatif..	Idem.....	0 80	"
	Lettres chargées.....	Obligatoire.	Idem.....	(1)	"
	Échantillons de marchan- dises et imprimés.....	Idem.....	Idem.....	"	0 20
Norvège (2).	Lettres ordinaires.....	Facultatif..	Idem.....	1 00	"
	Lettres chargées.....	Obligatoire.	Idem.....	(1)	"
	Échantillons de marchan- dises et imprimés.....	Idem.....	Idem.....	"	0 30

(1) La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, et d'un droit fixe de 50 centimes, sans égard au poids de la lettre.

(2) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur l'adresse les mots *Voie de Danemark.*

ART. 2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent pour l'affranchissement des lettres ordinaires pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des postes est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre à destination du Danemark représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids. Toutefois, lorsque la somme représentée par les timbres d'affranchissement comprendra une fraction de décime, il ne sera pas tenu compte de cette fraction.

Quant aux lettres insuffisamment affranchies pour la Suède et la Norvège, expédiées à découvert par l'intermédiaire des postes du Danemark, elles seront considérées comme non affranchies et traitées en conséquence, mais la valeur des timbres apposés sur ces lettres pourra être réclamée à l'Administration des postes de France, dans un délai de six mois, à dater du jour de l'envoi desdites lettres, pourvu que les réclamants produisent à l'appui de leurs réclamations les suscriptions ou enveloppes portant les timbres inutilement employés par les envoyeurs.

ART. 3. Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour le Danemark et pour la Suède et la Norvège, par l'intermédiaire des postes du Danemark, ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1^{er} du présent décret, qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le Danemark et pour les pays auxquels le Danemark sert d'intermédiaire, par la voie de la poste, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article, qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 5. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons

de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'Administration des postes du Danemark livrera à l'Administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte du timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 6. Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies ou partiellement affranchies qui seront expédiées du Danemark à destination de la France et de l'Algérie que pour les lettres non affranchies qui seront expédiées de la Suède et de la Norvège, par la voie du Danemark, à destination de la France et de l'Algérie, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES LETTRES.	TAXE À PERCEVOIR pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
	fr. c.
Danemark.....	0 60
Suède.....	1 00
Norvège.....	1 10

ART. 7. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes danois, qui seront expédiées du Danemark pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 8. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 5 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 9. Il ne sera admis à destination du Danemark et des pays auxquels le Danemark sert d'intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 francs.

Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} février 1868.

ART. 12. Notre Ministre d'Etat et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 16 octobre 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'Etat et des finances,

Signé E. ROUHER.

LISTE DES BUREAUX DE POSTE DANOIS.

BUREAUX.	BUREAUX.	BUREAUX.	BUREAUX.
Aakirkeby.	Hjerring.	Nordby paa Fano.	Skodborghuus.
Aalborg.	Hobro.	Nyborg.	Slagelse.
Aarhuus.	Holbæck.	Nykjobing paa Falster.	Slangerup.
Aarup.	Holstebro.	Nykjobing i Jylland.	Soro.
Allinge.	Horsens.	Nykjobing i Sjælland.	Stege.
Assens.	Horsholm.	Nysted.	Stokkemærke.
Bandholm.	Kallundborg.	Nørresundby.	Storehedinge.
Bogense.	Kjerteminde.	Odense.	Struer.
Drågor.	Kjøbenhavn (Copenhague)	Præsto.	Stubbekjobing.
Ebeltoft.	Kjøge.	Owarndruppe.	Svanike.
Faaborg.	Koldby paa Samsø.	Randers.	Svendborg.
Fjerritslev.	Kolding.	Ribe.	Svinninge.
Fredensborg.	Korsør.	Ringkjobing.	Søby.
Fredericia.	Lemvig.	Ringsted.	Taastrup.
Frederiksborg.	L yngby.	Roiskildø.	Tarm.
Frederikshavn.	Læso.	Rudkjobing.	Thisted.
Frederikssund.	Logstor.	Rodby.	Ullerslev.
Frederiksvark.	Mariager.	Ronne.	Varde.
Fuglebjerg.	Maribo.	Rønnede.	Veile.
Gaabense.	Marstal.	Saxkjobing.	Vestervig.
Grenaa.	Middelfart.	Silkeborg.	Viborg.
Hasle.	Nakskov.	Skagen.	Vordingborg.
Helsingø.	Nastved.	Skanderborg.	Oræskjobing.
Helsingør.	Nexo.	Skive.	
Herning.	Nibe.	Skjelskor.	

CIRCULAIRE N° 532.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — REBUTS ET RÉCLAMATIONS DE LETTRES.REBUTS. — REBUTS ÉTRANGERS. — ÉTAT 21 AFFECTÉ
À LEUR INSCRIPTION.

§ 1^{er}. La vérification dont le travail des rebuts est l'objet à l'Administration centrale a donné lieu de constater de nombreuses erreurs dans l'application que les receveurs sont appelés à faire des dispositions de la circulaire n° 512, relative à la division des rebuts en *rebut de l'intérieur* et en *rebut étrangers*.

§ 2. Cette division, motivée par le travail spécial auquel sont soumis les rebuts étrangers à Paris, n'est venue affecter en rien, ainsi que le fait observer la circulaire précitée, la réglementation des rebuts de l'intérieur.

Je crois donc utile d'entrer dans quelques détails sur le mécanisme de l'échange des correspondances internationales, espérant faire cesser par là toute hésitation dans la distinction à établir entre les rebuts étrangers et les rebuts de l'intérieur, alors que les agents seront mieux pénétrés des particularités qui constituent le rebut étranger.

§ 3. Tout objet de correspondance qui, pour se rendre du lieu de son origine à sa destination définitive, emprunte l'intermédiaire d'un ou de plusieurs États, est grevé par chacun de ces États d'un droit de transit au profit du pays traversé.

Le total de tous ces droits de transit constitue la taxe appliquée à l'objet en question d'après les tarifs en vigueur.

Lors donc que cet objet vient à tomber en rebut, il donne lieu à l'établissement d'un décompte entre les offices des divers pays intéressés dans le recouvrement de la taxe dont il est grevé; décompte auquel il est annexé comme pièce à l'appui.

§ 4. En conséquence, toute lettre de l'espèce tombée en rebut, pour quelque cause que ce soit, doit retourner du lieu de sa dernière destination au lieu de son émission, en repassant successivement par tous les pays primitivement traversés.

Elle se dégreve dans chacun d'eux du droit de transit dont elle y avait été frappée et revient finalement, quitte de tout droit étranger, à son office d'origine, dont elle devient la propriété exclusive et qui, seulement alors, peut en disposer selon ses règlements intérieurs.

§ 5. C'est donc à tort, et contrairement à l'esprit du paragraphe 7 de la circulaire n° 456, que des receveurs croient devoir appliquer les dispositions de l'article 2 du paragraphe 1^{er} de ladite circulaire à des lettres nées en France et portant une griffe, dans le cas où ces lettres ont été primitivement dirigées en pays étranger et de là réexpédiées en France sur la nouvelle résidence des destinataires.

Ce n'est qu'après les formalités remplies ainsi qu'il vient d'être dit au paragraphe précédent, c'est-à-dire après son renvoi à l'office expéditeur, qu'une lettre née en France et ayant accompli un parcours à l'étranger, tombe sous l'application des règlements de l'intérieur et peut être renvoyée à son auteur.

Ce renvoi est fait *exclusivement* par les soins de l'Administration centrale (bureau des rebuts), qui, dans le cas spécifié aux articles 1 et 2 du paragraphe 1^{er} de la circulaire n° 556, y applique à l'encre bleue le timbre *retour à l'expéditeur*.

§ 6. C'est le cas de définir la qualification de rebuts étrangers qui ne semble pas encore avoir été suffisamment comprise: elle s'applique à tout objet de correspondance qui originaire de France et dirigé à l'étranger, ou qui originaire de l'étranger et dirigé en France, n'a pu être remis pour une cause quelconque à son *destinataire en France*.

Il n'est fait d'exception que pour les lettres affranchies ou insuffisamment affranchies et à destination de pays étrangers à l'égard desquels l'affranchissement est obligatoire, lesquelles continueront à être traitées dans les conditions prévues par les paragraphes 11 et 13 de la circulaire n° 512.

§ 7. Après cette définition des rebuts étrangers je passe à l'énumération des diverses catégories de correspondances devant être comprises dans cette nature d'objets rebutés et être inscrites par conséquent sur l'état n° 21, exclusivement affecté à leur versement en rebut, à l'expiration des délais de garde déterminés par les paragraphes 13 à 16 de la circulaire n° 512.

Suit cette énumération :

1° Les correspondances originaires des pays étrangers, y compris les colonies françaises et les bureaux français à l'étranger;

2° Les correspondances nées en France ou en Algérie, qui ont accompli régulièrement un parcours quelconque à l'étranger et dont la remise n'a pu être effectuée aux destinataires à qui elles auraient été réexpédiées en France ou en Algérie (1);

3° Les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers à l'égard desquels l'affranchissement est obligatoire; les correspondances à destination des mêmes contrées revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante pour en opérer l'affranchissement; lorsque, dans les deux cas, elles ne portent ni griffe ni annotation manuscrite qui en permette le retour à l'expéditeur.

Je recommande aux receveurs de se bien pénétrer de ces instructions,

(1) Il doit demeurer bien entendu qu'une lettre envoyée en fausse direction de France à l'étranger alors qu'elle est à destination de l'intérieur reprend, à son retour en France, son caractère de correspondance française et doit être traitée, en cas de non-distribution, de la même manière que les rebuts de cette dernière catégorie de correspondance.

et je prie les chefs de service d'en surveiller ponctuellement l'exécution.

Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,

ED. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés ministériels rendus sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° En date du 9 décembre 1867,

Receveurs de bureaux composés, par conversions d'emploi :

MM. Bouzigues, receveur de bureau simple à Versailles (quartier Notre-Dame) ;

Brunet, receveur de bureau simple au Havre (le Port) ;

Wahl, receveur de bureau simple à Lyon (la Guillotière) ;

Lachaume, receveur de bureau simple à Brive (Corrèze) ;

de Pastorel, receveur de bureau simple à Millau (Aveyron) ;

Roger, receveur de bureau simple à Grasse (Alpes-Maritimes) ;

Charpentier, receveur de bureau simple à Honfleur (Calvados) ;

Achard, receveur de bureau simple à Vire (Calvados) ;

Delaunay, receveur de bureau simple à Mantes (Seine-et-Oise) ;

Dreux, receveur de bureau simple à Vincennes (Seine) ;

2° En date du 12 décembre 1867,

Directeur du département du Cher :

M. Dopfeld, directeur du Morbihan, en remplacement de M. Verdure, retraité.

Directeur du département du Morbihan :

M. Déricault, contrôleur du département du Nord, en remplacement de M. Dopfeld.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DE L'ÉTABLISSEMENT, EN FIN D'ANNÉE, DE L'ÉTAT SUPPLÉMENTAIRE DES INTÉRÊTS DE CAUTIONNEMENT DUS AUX COMPTABLES.

Il est rappelé aux receveurs principaux que l'article 1618 de l'instruction générale leur prescrit de dresser, avant la fin de l'année, un état

supplémentaire des intérêts de cautionnement dus aux comptables de leur département.

Cet état doit parvenir à l'Administration le 6 janvier, au plus tard.

Les directeurs départementaux sont priés de veiller à l'exécution des dispositions de l'article précité, et il leur est recommandé, d'une manière toute particulière, de ne transmettre les documents dont il s'agit qu'après s'être assurés, par eux-mêmes, de leur complète exactitude.

2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATA À LA NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE PRUSSIENS, PUBLIÉE
AU BULLETIN MENSUEL N° 146, PAGES 298 À 322.

En regard de Barmen (Unter), etc.	Substituer au chiffre 2	le chiffre 1
Blittersdorf (Klein), etc.	2	1
Borbeck-Berge, etc.	2	1
Breitenbach (Gross), etc.	2	la lettre T
Cassel (S. Kassel)	2	T
Fischbach (nieder), etc.	2	le chiffre 1
Gladbach (Bergisch), etc.	2	1
Gladbach (Muncken), etc.	2	1
Goar (Sanct), etc.	2	1
Goarshausen (Sanct), etc.	2	la lettre T
Hofe auf der, etc.	2	le chiffre 1
Hubert (Sanct.), etc.	2	1
Königsdorf (Gross), etc.	2	1
Lengsfeld, etc.	3	la lettre T
Littgen (Gross), etc.	2	le chiffre 1
Reuland (Burg), etc.	2	1
Schwalbach (Langen), etc.	2	la lettre T
Thonis (Sanct), etc.	2	le chiffre 1
Vith (Sanct), etc.	2	1
Wendel (Sanct), etc.	2	1

2^e DIVISION. — BUREAU DU MATÉRIEL.

RECOMMANDATIONS AU SUJET DU GOMMAGE DÉFECTUEUX
DES TIMBRES-POSTES.

Plusieurs plaintes sont parvenues depuis quelque temps à l'Administration relativement à l'insuffisance du gommage des timbres-postes. Dans le but de prévenir le retour de semblables réclamations et des

inconvenients qu'elles signalent, l'attention de M. le directeur de la fabrication a été appelée sur les faits constatés; il y a donc tout lieu d'espérer que les mesures prises à ce sujet amèneront des résultats efficaces.

Toutefois, comme il se pourrait que, malgré le soin apporté au contrôle des livraisons faites par la Monnaie, le gommage de certaines feuilles de figurines parût insuffisant ou défectueux, MM. les receveurs des postes des départements sont invités à exercer sur cette partie de leur service une surveillance attentive. Si des faits semblables à ceux qui sont signalés venaient à être de nouveau relevés, ils voudront bien envoyer en communication à l'Administration, soit les feuilles de timbres, soit les figurines isolées qui leur paraîtraient insuffisamment gommées. Cette communication, en donnant plus d'autorité aux réclamations, mettra l'Administration à même d'en apprécier justement la valeur et d'aviser au moyen de les faire cesser.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CONVERSION

DE RECETTES SIMPLES EN RECETTES COMPOSÉES.

(Décision du 27 novembre 1867.)

DÉPARTEMENTS.	RECETTES SIMPLES TRANSFORMÉES en recettes composées.	DÉPARTEMENTS.	RECETTES SIMPLES TRANSFORMÉES en recettes composées.
Alpes-Maritimes	Grasse.	Rhône.....	Lyon-Guillotière.
Aveyron.....	Millau.	Seine.....	Vincennes.
Calvados.....	Honfleur.	Seine-et-Oise.....	Mantes-sur-Seine.
Corrèze.....	Vire.	Seine-Inférieure.....	Versailles (quartier N.-D.)
	Brive.		Havre-Port.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

CONVERSION

DE BUREAUX DE DISTRIBUTION EN RECETTES SIMPLES.

(Décision du 7 décembre 1867.)

DÉPARTEMENTS.	BUREAUX DE DISTRIBUTION transformés en recettes simples.	DÉPARTEMENTS.	BUREAUX DE DISTRIBUTION transformés en recettes simples.
Ain	Artemare.	Marne (Haute-)	Donjeux.
Aisne	Bellegarde-sur-Valserine.	Mayenne?	Horps (Le).
Allier	Buironsfesse.	Meurthe	Blainville-sur-P' Eau.
Alpes (Basses-)	Neuilly-le-Réal.	Meuse	Foug.
Ardèche	Volonne.	Morbihan	Dieuc.
Ardennes	Ollières (Les).	Nièvre	Esnes.
Ariège	Boulzicourt.	Nord	Allaire.
Aube	Lezat-sur-Lèze.	Oise	Brinon-les-Allomands.
Aude	Jessains.	Orne	Sains-du-Nord.
Aveyron	Bram.	Pas-de-Calais	Templeuve.
Bouches-du-Rhône	Naucelle.	Puy-de-Dôme	Plessis-Belleville (La).
Calvados	Requista.	Pyrénées (Basses-)	Messei.
Cantal	Grans.	Pyrénées (Hautes-)	Pervençhères.
Charente-Inférieure,	Pin (Le).	Pyrénées-Orientales	Verton.
Cher	Morteaux-Coulibœuf.	Rhin (Bas-)	Aulnat.
Corrèze	Rauville.	Rhin (Haut-)	Espelette.
Corse	Condat-en-Feniers.	Rhône	Galan.
Côte-d'Or	Saint-Agnant-les-Marais.	Saône (Haute-)	Perthus (Le).
Côtes-du-Nord	Herry.	Saône-et-Loire	Saillagouse.
Drôme	Masseret.	Sarthe	Dambach.
Eure-et-Loir	Piedicroce.	Seine-et-Marne	Soufflenheim.
Finistère	Sainte-Lucie-di-Tallano.	Seine-et-Oise	Liepvre.
Gard	Pont-Royal.	Seine-Inférieure	Echarmeaux (Les).
Gironde	Plouguenast.	Sèvres (Deux-)	Aillevillers.
Hérault	Saint-Nicolas-du-Pelem.	Somme	Navilly.
Indre	Chapelle-en-Vercors (La).	Tarn	Parcé.
Indre-et-Loire	Ouarville.	Tarn-et-Garonne	Bourron.
Isère	Port-Launay.	Var	Menil-Amelot (Le).
Jura	Marguerittes.	Vendée	Souppes.
Landes	Saint-Mamert-du-Gard.	Vienne	Andrézy.
Loire	Bouscat (Le).	Vienne (Haute-)	Pussay.
Loire (Haute-)	Matelles (Les).	Vosges	Thoiry.
Loire-Inférieure	Clion.	Yonne	Mailleraye-sur-Seine.
Lot	Monnaie.		Saint-Loup-sur-Thouet.
Lot-et-Garonne	Champier.		Vautebis.
Maine-et-Loire	Montalieu-Vercieu.		Miraumont.
Marne	Lonchaumois.		Sains-de-la-Somme.
	Onesse.		Castelnaud-de-Montmiral.
	Rion-des-Landes.		Bourg-de-Visa.
	Saint-Rambert-sur-Loire.		Besse-sur-Issole.
	Bas-en-Basact.		Chavagnes-en-Paillers.
	Sainte-Florine.		Saint-Hilaire-des-Loges.
	Chapelle-sur-Erdre (La).		Lhonnaizé.
	Saint-Gildas-des-Bois.		Ligugé.
	Tronquière (La).		Magnac-Bourg.
	Bouglon.		Saint-Mathieu.
	Praysas.		Arches.
	Corné.		Cézy.
	Vernantes.		
	Vitry-la-Villo.		

1^{re} DIVISION.

2^o BUREAU.

Organisation
du service local.

CONVERSION

D'ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS EN BUREAUX
DE DISTRIBUTION.

DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS transformés en bureaux de distribution.	DÉPARTEMENTS.	ÉTABLISSEMENTS DE FACTEURS-BOÎTIERS transformés en bureaux de distribution.
Ain.....	Villebois.	Doubs.....	Chaux-Neuve (La).
Alpes (Basses).....	Céreste.	Indre-et-Loire.....	Abilly.
Alpes-Maritimes.....	Vallauris.	Loiret.....	Douchy.
Aveyron.....	Viviez.	Lot-et-Garonne.....	Tombechœuf.
Corrèze.....	Arnac-Pompadour.	Marne (Haute).....	Dancevoir.
Dordogne.....	Saint-Privat-des-Prés.		
	Saint-Vincent-de-Connezac.		

1^{re} DIVISION.

3^o BUREAU.

Organisation
du service local.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE

(Décisions des 27 novembre, 2, 7 et 17 décembre 1867.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Ain.....	Saint-Jullien-sur-Reyssouze.....	Distribution.....	4831
Aisne.....	Esquéherles.....	Idem.....	4832
Allier.....	Sinceny.....	Idem.....	4833
Ardennes.....	Domérat.....	Facteur-boîtier.....	4834
Aveyron.....	Rocquigny.....	Distribution.....	4835
Bouches-du-Rhône.....	Privezac.....	Idem.....	4836
	Marseille (Cours du Chapitre).....	Recette simple.....	2240 E
	Fuveau.....	Distribution.....	4837
	Saint-Cannat.....	Idem.....	4838
	Verson.....	Idem.....	4839
Calvados.....	Villerville.....	Idem.....	4840
Cantal.....	Moissac-du-Cantal.....	Idem.....	4841
Charente-Inférieure.....	Léoville.....	Idem.....	4842
Corrèze.....	Pont-l'Abbé-d'Arnoult.....	Idem.....	4843
Corse.....	Ségur.....	Idem.....	4844
	Galenzana.....	Idem.....	4845
	Serraggio.....	Idem.....	4846
Côtes-du-Nord.....	Erquy.....	Idem.....	4847
Creuse.....	Bussière-Dunoise.....	Idem.....	4848
Doubs.....	Vuillafans.....	Facteur-boîtier.....	4849
Drôme.....	Montbrun.....	Distribution.....	4850
	Bourneville.....	Idem.....	4851
Eure.....	Fidelaire (Le).....	Idem.....	4852
	Arzano.....	Idem.....	4853
Finistère.....	Cléder.....	Facteur-boîtier.....	4854
Gard.....	Aimargues.....	Distribution.....	4855
Garonne (Haute).....	Saint-Elix.....	Idem.....	4856
	Gauriac.....	Idem.....	4857
Gironde.....	Moulon.....	Idem.....	4858
	Sainte-Terre.....	Facteur-boîtier.....	4859

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE des ÉTABLISSEMENTS CRÉÉS.	NUMÉROS D'ORDRE.
Hérault	Caux	Distribution	4860
	Cléré	Idem	4861
Indre-et-Loire	Saint-Avertin	Idem	4862
	Guébons	Idem	4863
Isère	Saint-Priest	Idem	4864
Jura	Tavaux-du-Jura	Idem	4865
	Gault (Le)	Idem	4866
Loir-et-Cher	Theillay (Lo)	Idem	4869
	Abbaretz	Idem	4867
Loire-Inférieure	Bernerie (La)	Facteur-boîtier	4868
Lot-et-Garonne	Saint-Cirq	Distribution	4869
	Possonnière (La)	Idem	4870
Maine-et-Loire	Trémentine	Idem	4871
	Créances	Idem	4872
Manche	Sothevast	Idem	4873
	Champigneulles	Idem	4874
Meurthe	Lucy	Idem	4875
Morbihan	Colpo	Idem	4876
Moselle	Gros-Biederstroff	Idem	4877
Nièvre	Corval-l'Orgueilleux	Idem	4878
	Lille (section de Fives)	Recette simple	2046 C
	Annœullin	Distribution	4879
Nord	Englefontaine	Idem	4880
	Husnon	Idem	4881
	Vieux-Berquin	Idem	4882
	Echauffour	Facteur-boîtier	4883
Orne	Igé	Distribution	4884
	Corbehem	Idem	4885
Pas-de-Calais	Leforest	Idem	4886
	Giat	Facteur-boîtier	4887
Puy-de-Dôme	Saint-Maurice-de-Pionsat	Distribution	4888
	Bertignat	Facteur-boîtier	4916
Pyénées (Basses-)	Navailles-Angos	Distribution	4889
	Niederrædern	Idem	4890
Rhin (Bas-)	Salmbach	Idem	4891
	Pessenay	Idem	4892
Rhône	Chessy-les-Mines	Idem	4893
	Lozanne	Idem	4894
Saône-et-Loire	Guiche (La)	Idem	4895
Sarthe	Sougé-le-Gancelon	Idem	4896
	Grand-Bornand (Le)	Idem	4897
Savoie (Haute-)	Menthon S ^t -Bernard	Idem	4898
	Bezons	Idem	4899
Seine-et-Oise	Bréval	Idem	4902
	Ermont	Idem	4900
	Angerville-l'Orcher	Idem	4901
Seine-Inférieure	Sommery	Idem	4902
	Crotoy (Le)	Idem	4903
Somme	Warloy-Baillon	Idem	4904
Tara	Mirandol	Idem	4905
	Callian	Idem	4906
Var	Flassaus	Idem	4907
Vaucluse	Grambois	Idem	4908
	Belleville-sur-Vie	Idem	4909
Vendée	Boupière (Le)	Idem	4910
Vienne	Bonneuil-Matours	Idem	4911
	Nedde	Facteur-boîtier	4912
Vienne (Haute-)	Sérilhac	Idem	4913
Vosges	Anould	Distribution	4914
Yonne	Étais-la-Sauvin	Facteur-boîtier	4915

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

SUPPRESSION

D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

(Décision du 2 décembre 1867.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS supprimés.	NUMÉROS D'ORDRE.
Finistère.....	Plouneour-Menez.....	Distribution.....	4749
Indre.....	Déols.....	Idem.....	1292

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Moussières (château de) section de la commune de Biziat.	Vonnas.....	Pont-de-Veyle. (Exceptionnellement.)	
Calvados....	Bois-d'Ussy (le), section de la commune de Bon-Tassilly.	Falaise.....	Ussy. (Exceptionnellement.)	
Charente-Inf.	Roc, Petit-Chenac, Tuilerie, moulin des Mornards, sections de la commune de Saint-Seurin-d'Uzet.	Cozes..... (Exceptionnellement.)	Mortagne-sur-Gironde.	
Dordogne....	Sarrazac.....	Lanouaille.....	Thiviers.	
Meurthe.....	Chaud-Poêle, l'Engin, sections de la commune de Turquestein.	Cirey-sur-Vezouze..... (Meurthe.)	Allarmont (Vosges). (Exceptionnellement.)	
Seine-Infér..	Hétrée, Marquets, Montpertus, Val-Babœuf, sections de la commune de Froberville.	Yport.....	Fécamp. (Exceptionnellement.)	

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.Organisation
du service local.

ANNOTATIONS

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS À OPÉRER.
99	2	Baudéan, Hautes-Pyrénées. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Baudéan.
106	2	Entre Beaudards et Beaudaux, intercaler : Beaudéan, Hautes-Pyrénées, ar. Bagnères-de-Bigorre, c ^{on} Campan, 895 h. Campan.
317	3	Entre Cassagnes, Aveyron, et Cassagnes-de-la-Fontaine, intercaler : Cassagnes, Lot, ar. Cahors, c ^{on} Cazals, h. Frayssinet-le-Gélat.
551	3	Detombe, Isère. Biffer tout l'article.
551	3	Détourbe (La), Isère. Ajouter à la fin de l'article : exc. : Saint-Jean-de-Bournay.
1573	2	Entre Surdou et Surdoux, intercaler : Surdou, Orne, c ^{on} Château-d'Almenèches, (station de chemin de fer).
1618	2	Saint-Gérard, Lot-et-Garonne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir Saint-Gérard-de-Lévrignac.
1618	2	Entre Saint-Gérard-de-Corps et Saint-Géréon, intercaler : Saint-Gérard-de-Lévrignac, Lot-et-Garonne, ar. Marmande, c ^{on} Seyches, h. Lévrignac-de-Seyches.
1817	3	Vaux (Mines de), Var, 30 h. Biffer tout ce qui suit et y substituer : c ^{on} des Adrets-de-Montauroux.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEFG.		ABCDEF			
	Paris à Bordeaux 1 ^o .	Paris à Bordeaux 2 ^o .	Paris à Stras- bourg. 1 ^o .	Paris à Stras- bourg. 2 ^o .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Paris à Erquelines 1 ^o .	Paris à Erquelines 2 ^o .	Paris au Havre. 1 ^o .	Paris à Havre. 2 ^o .
1	J...c	E...g	B...d	F...h	C...b	F...d	D...f	B...d	B...a	F...e
2	A...d	F...h	C...e	G...a	D...c	G...e	E...a	C...e	C...b	A...f
3	B...e	G...i	D...f	H...b	E...d	A...f	F...b	D...e	D...c	B...a
4	C...f	H...i	E...g	A...c	F...e	B...g	A...c	E...d	E...d	C...b
5	D...g	J...j	F...h	B...d	G...f	C...a	B...d	F...e	F...e	D...c
6	E...h	A...c	G...a	C...e	A...g	D...b	C...e	A...c	A...f	E...d
7	F...i	B...d	H...b	D...f	B...a	E...c	D...f	B...d	B...a	F...e
8	G...j	C...e	A...c	E...g	C...b	F...d	E...a	C...e	C...b	A...f
9	H...k	D...f	B...d	F...h	D...c	G...e	F...b	D...f	D...c	B...a
10	J...l	E...g	C...e	G...a	E...d	A...f	A...c	E...d	E...d	C...b
11	A...d	F...h	D...f	H...b	F...e	B...g	E...b	F...e	D...c	B...a
12	B...e	G...i	E...g	A...c	G...f	C...a	C...e	A...c	A...f	E...d
13	C...f	H...i	F...h	B...d	A...g	D...b	D...f	B...h	B...a	F...e
14	D...g	J...j	G...a	C...e	B...a	E...c	E...a	C...e	C...b	A...f
15	E...h	A...c	H...b	D...f	C...b	F...d	F...b	D...f	D...c	B...a
16	F...i	B...d	A...c	E...g	D...c	G...e	A...c	E...d	E...d	C...b
17	G...j	C...e	B...d	F...h	E...d	A...f	B...d	F...e	D...c	B...a
18	H...k	D...f	C...e	G...a	F...e	B...g	C...e	A...c	A...f	E...d
19	J...l	E...g	D...f	H...b	G...f	C...a	D...f	B...d	B...a	F...e
20	A...d	F...h	E...g	A...c	A...g	D...b	E...a	C...e	C...b	A...f
21	B...e	G...i	F...h	B...d	B...a	E...c	F...b	D...f	D...c	B...a
22	C...f	H...i	G...a	C...e	C...b	F...d	A...c	E...d	E...d	C...b
23	D...g	J...j	H...b	D...f	D...c	G...e	B...d	F...e	F...e	D...c
24	E...h	A...c	A...c	E...g	E...d	A...f	C...e	A...c	A...f	E...d
25	F...i	B...d	B...d	F...h	F...e	B...g	D...f	B...d	B...a	F...e
26	G...j	C...e	C...e	G...a	G...f	C...a	E...a	C...e	C...b	A...f
27	H...k	D...f	D...f	H...b	A...g	D...b	F...b	D...f	D...c	B...a
28	J...l	E...g	E...g	A...c	B...a	E...c	A...c	E...d	E...d	C...b
29	A...d	F...h	F...h	B...d	C...b	F...d	B...d	F...e	F...e	D...c
30	B...e	G...i	G...a	C...e	D...c	G...e	C...e	A...c	A...f	E...d
31	C...f	H...i	H...b	D...f	E...d	A...f	D...f	B...d	B...a	F...e

OBSE V

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1^o du nombre de leurs brigades ou séries; 2^o des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1868.

CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

DATES DU MOIS.	5.		4.		3.		2.			
	ABCDE.		ABCD EFGH.		ABC.		A B. C D. A B.			
	SECTION DE PARIS À CALAIS.	SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.	Brest, Belle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1)	Marseille	Auxerre, Langres, Reims, Tarascon	Tarascon	Arras, Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 2 ^o (2)	Forbach à Nancy 1 ^o	Paris à Laigle, Lyon à Avignon, Nantes à Quimper, La Rochelle à Tours, Serquigny à Rouen	
1	J...c	E...g	D...f	B...d	C...b	F...d	D...f	B...d	B...a	F...e
2	A...d	F...h	C...e	G...a	D...c	G...e	E...a	C...e	C...b	A...f
3	B...e	G...i	D...f	H...b	E...d	A...f	F...b	D...e	D...c	B...a
4	C...f	H...i	E...g	A...c	F...e	B...g	A...c	E...d	E...d	C...b
5	D...g	J...j	F...h	B...d	G...f	C...a	B...d	F...e	F...e	D...c
6	E...h	A...c	G...a	C...e	A...g	D...b	C...e	A...c	A...f	E...d
7	F...i	B...d	H...b	D...f	B...a	E...c	D...f	B...d	B...a	F...e
8	G...j	C...e	A...c	E...g	C...b	F...d	E...a	C...e	C...b	A...f
9	H...k	D...f	B...d	F...h	D...c	G...e	F...b	D...f	D...c	B...a
10	J...l	E...g	C...e	G...a	E...d	A...f	A...c	E...d	E...d	C...b
11	A...d	F...h	D...f	H...b	F...e	B...g	E...b	F...e	D...c	B...a
12	B...e	G...i	E...g	A...c	G...f	C...a	C...e	A...c	A...f	E...d
13	C...f	H...i	F...h	B...d	A...g	D...b	D...f	B...h	B...a	F...e
14	D...g	J...j	G...a	C...e	B...a	E...c	E...a	C...e	C...b	A...f
15	E...h	A...c	H...b	D...f	C...b	F...d	F...b	D...f	D...c	B...a
16	F...i	B...d	A...c	E...g	D...c	G...e	A...c	E...d	E...d	C...b
17	G...j	C...e	B...d	F...h	E...d	A...f	B...d	F...e	D...c	B...a
18	H...k	D...f	C...e	G...a	F...e	B...g	C...e	A...c	A...f	E...d
19	J...l	E...g	D...f	H...b	G...f	C...a	D...f	B...d	B...a	F...e
20	A...d	F...h	E...g	A...c	A...g	D...b	E...a	C...e	C...b	A...f
21	B...e	G...i	F...h	B...d	B...a	E...c	F...b	D...f	D...c	B...a
22	C...f	H...i	G...a	C...e	C...b	F...d	A...c	E...d	E...d	C...b
23	D...g	J...j	H...b	D...f	D...c	G...e	B...d	F...e	F...e	D...c
24	E...h	A...c	A...c	E...g	E...d	A...f	C...e	A...c	A...f	E...d
25	F...i	B...d	B...d	F...h	F...e	B...g	D...f	B...d	B...a	F...e
26	G...j	C...e	C...e	G...a	G...f	C...a	E...a	C...e	C...b	A...f
27	H...k	D...f	D...f	H...b	A...g	D...b	F...b	D...f	D...c	B...a
28	J...l	E...g	E...g	A...c	B...a	E...c	A...c	E...d	E...d	C...b
29	A...d	F...h	F...h	B...d	C...b	F...d	B...d	F...e	F...e	D...c
30	B...e	G...i	G...a	C...e	D...c	G...e	C...e	A...c	A...f	E...d
31	C...f	H...i	H...b	D...f	E...d	A...f	D...f	B...d	B...a	F...e

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois et en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2^o s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Lille à Paris.....	Cambrai..... Valenciennes..... Ardres-en-Calaisis..... Audruicq..... La Recousse..... Watten.....	Douai.....	Paris à Calais 2°	Ardres-en-Calaisis. Audruicq. La Recousse. Watten. Saint-Omer. Fauquembergue. Fruges. Lumbres.
Paris à Lille.....	Saint-Omer..... Fauquembergue..... Fruges..... Lumbres..... Conty..... Molliens-Vidame..... Poix.....	Arras.		Paris à Lille ..
Paris à Calais 2°.....	Aumale..... Formerie..... Gaillefontaine..... Hornoy.....	Amiens.		
Paris à Arras.....	Armentières..... Bailleul..... Steenwerek.....	Arras (1).		
LIGNE DE L'EST.				
LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).				
Lyon à Paris..... Paris à Lyon (2)..... Paris à Lyon (2)..... Lyon à Paris..... Paris à Marseille..... Paris à Besançon (2)..... Marseille à Paris..... Mâcon au Mont-Cenis... Dijon (bureau de passe).	Le Donjon..... Château-Chinon..... Ventavon..... Nancy..... Salins..... Saint-Jean-le-Chevelu... Château-Chinon.....	Chagny. Lyon. Dijon. Dijon. Chambéry (3).	Paris à Besançon. Besançon à Paris.	Château-Uhinon.
<p>(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Douai. (2) Pour les lettres de route. (3) Dépêches livrées précédemment à la station de Rossillon.</p>				

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).				
Paris à Montargis.....	Corbeilles-du-Gâtinais..	Montargis.	Paris à Montargis.	Malesherbes.
	Malesherbes.....			Puiseaux.
Paris à Clermont.....	Puiseaux (1).....			Couches-les-Mines.
	Beaumont-du-Gâtinais (1)			Boiscommun.
	Corbeilles-du-Gâtinais..			Beaune-la-Rolande.
	Puiseaux.....			La Guerche-sur- l'Aubois.
Clermont à Paris.....	Malesherbes.....		Nevers (bureau de passe.)	Couches-les-Mines.
	Corbeilles-du-Gâtinais..			
	Beaune-la-Rolande.....			
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
			Lyon à Marseille 1°.	Ventavon.
LIGNE DU SUD-OUEST.				
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
LIGNE DE L'OUEST.				
LIGNE DU NORD-OUEST.				

(1) Dépêche livrée précédemment à la station de Nemours.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE.

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1^{er}. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	10 janvier.	Le Havre..	Hortense.....	V.....	250	Postelle.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	"	Auger.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Entreprise.....	Idem.....	400	Hulot.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Fleur-de-Marie..	Idem.....	250	Auger.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
5	Bahia.....	2 janvier..	Le Havre..	Jean-Bart.....	V.....	500	Naudin.
6	Buénos-Ayres....	5.....	Idem.....	Cuzco.....	Idem.....	500	Domiel.
7	Buénos-Ayres....	20.....	Idem.....	Bernardin - de Saint-Pierre.	Idem.....	500	Tallibert.
8	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Montévidéo....	Idem.....	500	Bourrise.
9	La Havane.....	5.....	Idem.....	Julianas.....	Idem.....	400	Morin.
10	Lima.....	1 ^{er}	Idem.....	Brave-Lourmel.	Idem.....	500	Peulvé.
11	Maragnan.....	15.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Masurier.
12	Montévidéo.....	5.....	Idem.....	Jacques-Cœur... Costa-Rica.....	Idem.....	600	Venard.
13	Montévidéo.....	20.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	500	Damiel.
14	New-York.....	15.....	Idem.....	Harpwell.....	Idem.....	1,000	Quesnel.
15	Para.....	15.....	Idem.....	Porto-Rico.....	Idem.....	400	Mazurier.
16	Pernambuco.....	5.....	Idem.....	Rio-Grande....	Idem.....	400	Lemière.
17	Port-au-Prince... Porto-Cabello....	10..... 5.....	Idem..... Idem.....	Saffren..... Pauline.....	Idem..... Idem.....	400 250	Delabarte. Gaillien.
18	Rio-de-Janeiro... Rio-de-Janeiro....	1 ^{er} 15.....	Idem..... Idem.....	Mineiro..... Normandie....	Idem..... Idem.....	600 600	Noizard. Chateau.
20	Rio-Grande-du-Sud. Sainte-Marthe....	15..... 5.....	Idem..... Idem.....	Jean-Baptiste... Montévidéo....	Idem..... Idem.....	400 500	Demier. Bourrise.
21	Sainte-Marthe.... Saint-Thomas....	5..... 5.....	Idem..... Idem.....	Idem..... Pauline.....	Idem..... Idem.....	250 250	Gaillien. Gaillien.
22	Saint-Thomas.... Trinidad ou Port of Spain.	5..... 25.....	Idem..... Idem.....	Idem..... Noisiel.....	Idem..... Idem.....	250 250	Masurier. Masurier.
23	Trinidad ou Port of Spain.	25.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	250	Masurier.
24	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Persistant.....	Idem.....	600	Hermanos.
25	Vera-Cruz.....	25.....	Idem.....	Campêche.....	Idem.....	500	Peulvé.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 1 franc par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

FRANCHISES,
CONTENTIEUX
ET TARIF.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE NOVEMBRE 1867.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFERÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
590	"	90	2	64	fr. c. 669 50	"	"	"
680								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
4	34	1	44	2	2	"	1

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
150	979	4,032 60	.	5	246 05

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
420	10	187	1,368 60	.	1	72 20

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perquisitions ou vérifications né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DEFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	680	2	64	669 00	"	"	"	"	"	"
	"	4	"	"	34	1	48	(1)	"	1
	"	150	479	4,032 60	"	"	5	246 05	"	"
	420	10	187	1,368 60	"	"	1	72 20	"	"
TOTAUX....	1,100	166	1,230	6,070 20	34	1	54	318 25	"	1

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
68	519 99	173 33	15 33	7 00	151 00
Ensemble 173 33					

3° FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de rendre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains de leurs supérieurs hiérarchiques, les sommes ou objets précieux qu'ils avaient trouvés :

- Desbleds, facteur chef à Saint-Mandé-Paris (Seine);
- Flocard, facteur leveur de boîtes à Troyes (Aube);
- Jeanjean, facteur rural à Sumène (Gard);
- Veyrat, facteur rural à Freney-d'Oisans (Isère).

Ce dernier sous-agent s'est déjà signalé l'année dernière par un acte de probité.

ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Delile, facteur rural à Jarnac (Charente), a retiré de dessous la roue d'une charrette un jeune domestique dont une partie du crâne était enlevée et l'a transporté dans une maison éloignée d'environ 600 mètres, où il aida à lui prodiguer les soins que nécessitait sa position désespérée.

Le sieur Bassuel, facteur rural à Sainte-Menehould (Marne), a sauvé, au péril de ses jours, un enfant de sept ans qui était tombé dans une profonde rivière.

Le sieur Toulza, facteur rural à Daumazan (Ariège), a contribué activement au sauvetage d'un ouvrier terrassier enseveli sous un éboulement de terre.

Les sieurs Renaudie, facteur rural à Carlux (Dordogne), et Dupin, facteur rural à Brizambourg (Charente-Inférieure), se sont jetés résolument à la tête de chevaux emportés, et sont parvenus, non sans danger, à s'en rendre maîtres.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

- Poirot, facteur de ville à Neufchâteau (Vosges);
 - Aubrun, facteur-boîtier à Vallenay (Cher);
 - Chenal, distributeur. . . . }
 - Arpin, facteur rural. . . . }
 - Boch, facteur rural. . . . }
- à Sainte-Foy (Savoie);
- Viallet, facteur rural à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie);
 - Horteur, maître de poste du relais de Saint-Michel (Savoie).

Le sieur Poirot a reçu de graves blessures et contusions, qui heureusement n'ont point mis ses jours en péril.

Le Gouverneur général de l'Algérie a été autorisé à décerner une médaille d'or de 2^e classe au sieur Graniér, facteur à Mouzaïaville, en récompense de sa belle conduite lors du tremblement de terre survenu le 2 janvier 1867.

